

**CONDITIONS PARTICULIERES PUSH SMS**  
**V. 01/03/2021**

**1. PREAMBULE ET DEFINITIONS**

Dans le cadre de son activité, la SOCIETE propose au PARTENAIRE une solution technique de gestion d'envoi de SMS aux Utilisateurs via un Numéro Court SMS selon le mode de gestion choisi par le PARTENAIRE.

**API** : s'entend du mode de service Push accessible par raccordement aux outils du PARTENAIRE en lui garantissant des connexions directes auprès des Opérateurs.

**Base de données** : s'entend d'une liste d'Utilisateurs pouvant être contactés via leur numéro de téléphone mobile, que le PARTENAIRE renseigne dans la Solution PUSH.

**Clients Finaux** : s'entend des clients du PARTENAIRE, personnes morales régulièrement enregistrées auprès des autorités compétentes, qui éditent un ou plusieurs services et auprès desquels sera mis à disposition par le PARTENAIRE la Solution PUSH en marque blanche. Ils peuvent aussi la personnaliser au nom de leur service ou entreprise moyennant un coût supplémentaire si la SOCIETE loue le nom de domaine ou sans frais s'il possède un nom de domaine. Les Clients Finaux s'entendent des seules sociétés appartenant au même groupe de société que le PARTENAIRE et/ou aux sociétés appartenant au même réseau de franchisés, à l'exclusion de tout autre tiers.

**Compte PARTENAIRE** : s'entend de l'ensemble des accès paramétrés pour le PARTENAIRE, de façon sécurisée, dans la Solution PUSH, qui lui permet notamment : d'avoir accès aux informations de son compte, de configurer ses campagnes d'envoi de SMS, d'accéder aux statistiques d'envoi de SMS.

**Compte client** : s'entend d'un(de) sous-compte(s) créé(s) par le PARTENAIRE pour un(plusieurs) de ses Clients Finaux qui comprend l'ensemble des accès paramétrés pour les Clients Finaux, de façon sécurisée, dans la Solution PUSH, qui lui permet notamment : d'avoir accès aux informations de son compte, de configurer ses campagnes d'envoi de SMS, d'accéder aux statistiques d'envoi de SMS.

**Distribution** : s'entend de la mise à disposition par le PARTENAIRE de la Solution PUSH auprès de ses Clients Finaux.

**HTTP** : s'entend du protocole API le plus flexible pour une interconnexion à tous les langages de programmation via des liens Url.

**Routes grises ou routes alternatives ou Low cost gateway** : s'entend des envois SMS hors France par des moyens autres que des connexions directes et/ou indirectes premium aux opérateurs présents dans le pays.

**PUSH SMS SPECIAL TERMS AND CONDITIONS**  
**Version 01/03/2021**

**1. RECITALS AND DEFINITIONS**

As part of its business, the COMPANY provides the PARTNER with a technical solution to manage the sending of SMS to Users using a Short SMS number according to a management method chosen by the PARTNER.

**API** means the Push mode service accessible by connection to the PARTNER's tools by providing it with direct connections to Operators.

**Database** means a list of Users who may be contacted on their mobile telephone number and that is filled in by the PARTNER in the PUSH solution.

**End Customers** means the PARTNER's customers that are legal entities duly registered with the appropriate authorities and that provide one or more services and to which the PUSH Solution will be provided to by the PARTNER as a private label. As a result, they may personalize the solution using the name of their service or company in consideration for an additional fee if the COMPANY leases the domain name or free of charge if it owns a domain name. End Customers means solely the companies belonging to the same group of companies as the PARTNER and/or the companies belonging to the same group of franchisees excluding any third party.

**PARTNER Account** means all the accesses configured for the PARTNER securely in the PUSH Solution that allow it to provide access to its account information, configure SMS mailing campaigns and access SMS mailing statistics.

**Customer Account** means one of the sub-account(s) created by the PARTNER for one or more of its End Customer(s) which includes all the accesses configured for the End Customers securely in the PUSH Solution and that allow it to provide access to its account information, configure SMS mailing campaigns and access SMS mailing statistics.

**Distribution** means the provision by the PARTNER of the PUSH Solution to its End Customers.

**HTTP** means the most flexible API protocol for an interconnection with all the programming languages via URL links.

**Low-cost gateway** means the sending of all SMS outside of France using methods other than direct connections and/or indirect premium connections to operators operating in the country.

**PS Mobile Access**

**Routes premium ou premium gateway :** s'entend des connexions directes et/ou indirectes (par le moyen d'agrégateurs certifiés premium) aux opérateurs présents dans le pays.

**SAAS :** s'entend du mode de service Push sur plateforme web sécurisé accessible via une url spécifique notifiée au PARTENAIRE et des identifiants uniques qui lui sont attribués.

**SMPP :** s'entend du protocole API standard pour l'envoi sécurisé en masse de SMS.

**SMS Envoyés ou SMS MT:** s'entend des SMS envoyés à la Base de données par la Solution PUSH dans le cadre des présentes.

**SMS en Erreur :** s'entend des SMS MT envoyés par la Solution PUSH à la Base de données dans le cadre des présentes et pour lesquels la SOCIETE a reçu de la part de l'Opérateur soit un rapport d'erreur soit aucun rapport.

**SMS Reçus ou SMS MO :** S'entend des SMS remis par l'Opérateur à LA SOCIETE sur la Solution PUSH. Le PARTENAIRE récupère le message par des mots clés reliés entre eux en utilisant la liaison du numéro de l'utilisateur et du premier SMS MT de départ.

**1. OBJET**

Les présentes Conditions Particulières complètent les Conditions Générales de PS MOBILE ACCESS et régissent les relations contractuelles entre le PARTENAIRE et la SOCIETE pour la fourniture et l'utilisation de la Solution PUSH. Elles ont pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels la SOCIETE met à disposition du PARTENAIRE la Solution PUSH et, le cas échéant, dans lesquels le PARTENAIRE utilise auprès de ses Utilisateurs et/ou distribue auprès de ses Clients Finaux la Solution PUSH.

Lorsque le PARTENAIRE distribue auprès de ses Clients Finaux la solution PUSH, le PARTENAIRE agira en qualité de distributeur indépendant, en son propre nom et pour son propre compte. Il sera seul en relation contractuelle avec les Clients Finaux, la SOCIETE n'ayant aucun lien juridique ou commercial avec ces derniers.

Dans le cadre de la Solution PUSH, la SOCIETE mettra à disposition du PARTENAIRE l'API et/ou l'interface web de la Solution PUSH ainsi que l'outil de gestion de backoffice permettant d'assurer, selon le cas :

- L'émission de SMS MT ou
- L'émission de SMS MT, la gestion du contenu des SMS MT et des campagnes de SMS MT, la gestion des comptes et des sous-comptes par le PARTENAIRE lui-même ou
- L'émission de SMS MT, la gestion du contenu des SMS MT et des campagnes de SMS MT, la gestion des comptes et des sous-comptes avec l'assistance de la SOCIETE ou
- La réception de SMS MO, la gestion du contenu des SMS MO avec l'assistance de la SOCIETE.

Toute souscription à la Solution PUSH nécessite l'acceptation préalable de l'intégralité des termes du présent Contrat.

**Premium gateway** means the direct and/or indirect connections (via a premium certified aggregator) to operators operating in the country.

**SAAS means** the Push service mode on a secured web platform accessible via a specific URL notified to the PARTNER and the unique logins assigned to it.

**SMPP** means the standard API protocol for the secured mass sending of SMS.

**SMS Sent or SMS MT** means the SMS sent to the Database by the PUSH Solution as part of this agreement.

**SMS Error** means the SMS MT sent by the PUSH Solution to the Database as part of this agreement and for which the COMPANY has received either an error report or no report from the Operator.

**SMS Received or SMS MO** means the SMS delivered by the Operator to the COMPANY on the PUSH Solution. The PARTNER retrieves the message using interconnected key works using the connection of the user's number and the first SMS MT sent.

**1. PURPOSE**

These Special Terms and Conditions round out the General Terms and Conditions of PS MOBILE ACCESS and govern the contractual relationship between the PARTNER and the COMPANY for the provision and use of the PUSH Solution. Their purpose is to set out the terms and conditions under which the COMPANY shall provide the PARTNER with the PUSH Solution and, where appropriate, under which the PARTNER provides and/or distributes the PUSH Solution to its Users and End Customers.

Where the PARTNER distributes the PUSH Solution to its End Customers, the PARTNER shall act as an independent distributor in its own name and on its own behalf. It shall enter into a contractual relationship solely with its End Customers and the COMPANY shall have no legal or sales relationship with the latter.

As part of the PUSH Solution, the COMPANY shall provide to the PARTNER the API and/or the web interface of the PUSH Solution and the back office management tool to:

- Send SMS MT or
- Send SMS MT, manage SMS MT content and SMS MT campaigns and enable the PARTNER to manage accounts and sub-accounts or
- Send SMS MT, manage SMS MT content and SMS MT campaigns and enable the PARTNER to manage accounts and sub-accounts with the COMPANY's help or
- Receive SMS MO and manage SMS MO content with the COMPANY's help.

Any subscription to the PUSH Solution requires the prior agreement to all the terms of this Agreement.

**PS Mobile Access**

**2. DISPOSITIONS APPLICABLES A la solution PUSH**

**2.1. Dispositions générales**

Dans le cadre de la Solution PUSH, le PARTENAIRE souhaite pouvoir envoyer en nombre des SMS MT à ses Utilisateurs.

Pour la mise en place de la Solution PUSH, la SOCIETE pourra, à la demande du PARTENAIRE, lui mettre à disposition des Numéros Courts, de manière dédiée ou mutualisée pour les besoins du PARTENAIRE.

Les Ressources utilisées sont précisées dans le Bon de Commande.

En outre, la SOCIETE propose au PARTENAIRE différents modes d'utilisation de la Solution PUSH tels que détaillés ci-dessous, et à savoir :

- Utilisation de la Solution PUSH en mode API ;
- Utilisation de la Solution PUSH en mode SAAS gérée par la SOCIETE pour le compte du PARTENAIRE ;
- Utilisation de la Solution PUSH en mode SAAS gérée par le PARTENAIRE.

**2.2 Dispositions applicables à la Solution PUSH en mode API**

La SOCIETE mettra à disposition du PARTENAIRE l'API de la Solution PUSH permettant d'assurer l'envoi de SMS MT et la réception de SMS MO.

La SOCIETE assurera l'émission et la réception de SMS.

La SOCIETE s'engage à :

- assurer l'hébergement du/des Numéro(s) Court(s) SMS sur sa plate-forme d'hébergement ;
- effectuer le raccordement du/des Numéro(s) Court(s) SMS du PARTENAIRE, lequel peut être mis à disposition par la SOCIETE (numéro mutualisé avec d'autres fournisseurs de services ou numéro dédié) ou fourni par le PARTENAIRE (numéro dédié).

La SOCIETE mettra à disposition du PARTENAIRE sa plate-forme SMS et son environnement de gestion afin d'assurer l'émission et la réception des SMS et prendra les mesures nécessaires, de son ressort, au maintien de la continuité et de la qualité de ses prestations par l'intermédiaire de l'API.

Il appartient au PARTENAIRE de procéder sous sa seule responsabilité à l'utilisation de l'API conformément aux spécifications techniques qui lui sont fournies par la SOCIETE et aux Conditions Générales.

**2.3 Dispositions applicables à la solution PUSH en mode SAAS gérée par la SOCIETE pour le compte du PARTENAIRE**

Outre la mise à disposition de l'API dans les conditions mentionnées à l'article 2.2 ci-dessus, sous réserve que le PARTENAIRE lui communique toute information utile, la SOCIETE utilisera pour le compte du PARTENAIRE l'outil permettant de :

- gérer la Base de données ;
- gérer le contenu des SMS MT/MO et des campagnes de SMS MT/MO ;
- gérer les comptes et le cas échéant, les sous-comptes.

Dans le cadre de cette prestation, la SOCIETE affectera un chef de projet dédié.

**2. PROVISIONS APPLICABLE to the PUSH Solution**

**2.1. General provisions**

As part of the PUSH Solution, the PARTNER wishes to be able to send a number of SMS MT to the Users.

To implement the PUSH Solution, the COMPANY may, at the PARTNER's request, provide it with dedicated or shared Short Numbers for the PARTNER's requirements.

The Resources used shall be set forth in the Order Form.

In addition, the COMPANY shall provide the PARTNER with various modes of use of the PUSH Solution such as described below, i.e.:

- Use of the PUSH Solution in API mode;
- Use of the PUSH Solution in SAAS mode managed by the COMPANY on behalf of the PARTNER;
- Use of the PUSH Solution in SAAS mode managed by the PARTNER.

**2.2 Provisions applicable to the PUSH Solution in API mode**

The COMPANY shall provide the PARTNER with the API of the PUSH Solution to send SMS MT and receive SMS MO.

The COMPANY shall send and receive the SMS.

The Company hereby agrees to:

- host the SMS Short Number(s) on its hosting platform;
- link the PARTNER's Short SMS Number(s); the link may then be provided by the COMPANY (shared number) or by the PARTNER (dedicated number).

The COMPANY shall provide the PARTNER with its SMS platform and its management platform to send and receive SMS and shall take the necessary steps on its end to maintain the continuity and quality of its services through the API.

It shall be the PARTNER's responsibility to use the API according to the technical specifications provided to it by the COMPANY and the General Terms and Conditions.

**2.3 Provisions applicable to the PUSH Solution in SAAS mode managed by the COMPANY on behalf of the PARTNER**

In addition to the provision of the API under the terms referred to in article 2.2 above, provided the PARTNER provides it with all necessary information, the COMPANY will use on behalf of the PARTNER the tool to:

- manage the Database;
- manage the SMS MT/MO content and SMS MT/MO campaigns;
- manage the accounts and any sub-accounts.

As part of this service, the COMPANY shall assign a dedicated project manager.

*PS Mobile Access*

**2.3.1 Gestion de la Base de données**

La SOCIETE fournit un modèle type de segmentation de Base de données. Le PARTENAIRE est libre d'utiliser le modèle type de fichier ou de le compléter avec ses propres filtres de segmentation. Le PARTENAIRE peut ainsi créer plusieurs filtres personnalisés lui permettant de segmenter sa Base de données et d'envoyer des SMS MT ciblés à ses Utilisateurs en utilisant les différents filtres préalablement créés.

Le PARTENAIRE peut importer et/ou copier sa Base de données enregistrée dans la Solution PUSH vers son matériel informatique. Le PARTENAIRE prendra toutes les dispositions nécessaires pour transférer ses données, étant entendu que la SOCIETE ne pourra pas être tenue responsable de la perte de données Utilisateurs lors de ces transferts de données.

**2.3.2 Gestion du contenu des SMS MT et des campagnes de SMS MT**

Le PARTENAIRE pourra :

- personnaliser le nom de l'expéditeur du SMS MT; étant entendu que le nombre de caractère est limité à onze (11),
  - personnaliser le contenu des SMS MT, en intégrant par exemple de manière automatique plusieurs variables dans un SMS MT (par exemple, le nom, prénom des Utilisateurs);
  - cibler les Utilisateurs à qui envoyer les SMS MT, en utilisant les filtres;
  - effectuer des tests avant d'envoyer sa campagne de SMS MT à l'ensemble des Utilisateurs ciblés;
  - envoyer instantanément sa campagne de SMS MT aux Utilisateurs ciblés ou la programmer pour les envoyer ultérieurement.
- A l'issue de la campagne, un rapport sera disponible sur l'interface de la Solution PUSH, lequel indiquera:
- l'heure de début et l'heure de fin de la campagne,
  - le nombre de SMS MT Envoyés,
  - le nombre de SMS MT Reçus par les Utilisateurs,
  - le nombre de SMS MT en Erreur spécifiant le type d'erreur.

**2.3.3 Gestion des comptes et des sous comptes**

Le PARTENAIRE bénéficie d'un compte principal.

En outre, dans le cadre de la redistribution de la Solution PUSH par le PARTENAIRE à une société du groupe auquel il appartient ou à une société de son réseau de franchisés, celui-ci pourra créer plusieurs sous-comptes au bénéfice de ses Clients Finaux. Dans cette hypothèse, les Clients Finaux titulaires des sous comptes pourront accéder à la Solution PUSH dans les mêmes conditions que le PARTENAIRE. Les dispositions précisées au présent article, ainsi que l'ensemble des dispositions des Conditions Générales et des présentes Conditions Particulières sont applicables auxdits Clients Finaux.

Le PARTENAIRE décide seul de l'étendue des droits accordés aux Clients Finaux sur la Solution PUSH. Il s'engage à renseigner en conséquence l'interface de la Solution PUSH.

**2.3.1 Database management**

The COMPANY shall provide a Database segmentation template. The PARTNER may use the template or complement it with its own segmentation filters. Using the template, the PARTNER may create several customized filters to segment its Database and send targeted SMS MT for its Users using various filters.

The PARTNER may import and/or copy its Database saved in the PUSH Solution to its own computer hardware. The PARTNER shall take all the necessary steps to transfer its data; the parties agree that the COMPANY shall not be held liable for the loss of User data in connection with these data transfers.

**2.3.2 Managing the MT/MO content and MT/MO campaigns**

The PARTNER may:

- customize the name of the SMS MT sender; however, the number of characters shall be capped at eleven (11);
  - customize the SMS MT content by automatically including several variables in an SMS MT (e.g., the last and first names of Users);
  - target the Users to whom to send the SMS MT by using filters;
  - perform tests before sending an SMS MT campaign to all the target Users;
  - instantly send an SMS MT campaign to target Users or schedule it to send it at a later time.
- At the end of the campaign, a report shall be available on the PUSH Solution interface which shall provide:
- the start and end hour of the campaign,
  - the number of SMS MT Sent,
  - the number of SMS MT Received by the Users,
  - the number of Error SMS MT, specifying the error type.

**2.3.3 Managing the accounts and sub-accounts**

The PARTNER shall have a main account

In addition, if the PARTNER redistributes the PUSH Solution to a company of the group to which it belongs or a company of its group of franchisees, it may create one or more sub-accounts for its End Customers. In this event, the End Customers that have sub-accounts may use the PUSH Solution under the same terms as the PARTNER. The provisions set forth in this article and all the provisions of the General Terms and Conditions and these Special Term and Conditions shall be applicable to these End Customers.

The PARTNER shall alone decide on the extent of the rights granted to the End Customers to the PUSH Solution. Accordingly, it agrees to enter these rights on the PUSH Solution interface.

*PS Mobile Access*

**2.4 Dispositions applicables à la Solution PUSH en mode SAAS gérée directement par le PARTENAIRE**

Outre la mise à disposition de l'API dans les conditions mentionnées à l'article 2.2 ci-dessus, la SOCIETE mettra à la disposition du PARTENAIRE un outil lui permettant de gérer directement les fonctionnalités décrites à l'article 2.3 des présentes, à savoir:

- gérer directement la Base de données ;
- gérer directement le contenu des SMS MT et des campagnes de SMS MT ;
- gérer directement les comptes et les sous-comptes.

**2.5 Routes géographiques**

Le PARTENAIRE doit demander l'ouverture des routes géographiques (pays) sur lesquelles il souhaite envoyer son trafic. Les territoires sur lesquelles le PARTENAIRE souhaite envoyer des SMS à ses Utilisateurs sont définis dans chaque Bon de Commande.

Le PARTENAIRE peut demander l'ajout d'un nouveau territoire à la SOCIETE, par la signature d'un nouveau Bon de Commande.

En cas d'envoi de SMS par le PARTENAIRE à ses Utilisateurs sur un territoire non défini dans un Bon de Commande, la SOCIETE appliquera une grille tarifaire spécifique, indiquée soit par email au PARTENAIRE soit dans un précédent Bon de commande signé par le PARTENAIRE.

Cette demande s'effectuera via la fiche de raccordement ou de demande de prestations de services.

Certains pays ayant des spécificités sur le paramétrage des SMS (tel que la gestion des STOP, la gestion des voix de retour MO, les caractères spéciaux...), le choix des pays et routes géographiques doit se faire avec la validation de la SOCIETE.

Les routes géographiques utilisées par la SOCIETE sont des routes premium.

**2.6 Routes alternatives**

La SOCIETE met à disposition du PARTENAIRE des routes premium à l'international par défaut. Exceptionnellement à la demande du client premium, la SOCIETE pourra également proposer des routes alternatives à l'international, étant précisé qu'aucune route alternative ne pourra être proposée pour l'envoi de SMS vers la France.

**3. ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE**

La SOCIETE, en sa qualité exclusive de prestataire technique, met uniquement à la disposition du PARTENAIRE, et de ses Clients Finaux la Solution PUSH conformément aux modalités prévues dans les présentes.

Dans le cadre de la mise à disposition de la solution PUSH en mode SAAS gérée par la SOCIETE pour le compte du PARTENAIRE et en mode SAAS gérée directement par le PARTENAIRE, la SOCIETE émettra des SMS MT à la liste des Utilisateurs ciblés par le PARTENAIRE au nom et pour le compte du PARTENAIRE à partir de sa plate-forme SMS et de son environnement de gestion.

**2.4 Provisions applicable to the PUSH Solution in SAAS mode managed directly by the PARTNER**

In addition to the provision of the API under the terms referred to in article 2.2 above, the COMPANY shall provide the PARTNER with a tool to directly manage the features described in article 2.3 of this agreement, i.e.,:

- to directly manage the Database;
- directly manage the SMS MT and SMS TM campaign content;
- directly manage the accounts and sub-accounts.

**2.5 Geographic routes**

The PARTNER must request the opening of geographic (country) routes to which it wishes to send its traffic. The territories to which the PARTNER wishes to send SMS to its Users shall be set forth in each Order Form.

The PARTNER may request the COMPANY to add a new territory by signing a new Order Form.

If the PARTNER sends its Users an SMS to a territory not set forth in an Order Form, the COMPANY shall apply a specific pricing schedule sent either in an email to the PARTNER or in a previous Order Form signed by the PARTNER.

This request shall be made using a connection form or request for services.

Because some countries have specificities on how the SMS are configured (e.g., the management of STOP, the management of return voice MO, special characters, etc.) the countries and geographic routes must be chosen with the COMPANY's validation. The geographic routes used by the COMPANY are premium routes.

**2.6 Alternative routes**

The COMPANY shall provide the PARTNER with default premium international routes. Exceptionally, at the premium customer's request, the COMPANY may also provide alternative international routes; no alternative route shall be provided for the sending of SMS to France.

**3. COMPANY'S COMMITMENTS**

As the sole technical provider, the COMPANY shall solely provide the PUSH Solution to the PARTNER and its End Customers in accordance with the terms and conditions of this agreement.

As part of the provision of the PUSH solution in SAAS mode managed by the COMPANY on behalf of the PARTNER and in mode SAAS managed directly by the PARTNER, the COMPANY shall send SMS MT to the Users targeted by the PARTNER in the name of and on behalf of the PARTNER from its SMS platform and its management environment.

**PS Mobile Access**

Dans le cadre de la mise à disposition de la solution PUSH en mode SAAS gérée par la SOCIETE pour le compte du PARTENAIRE et en mode SAAS gérée directement par le PARTENAIRE, l'émission de SMS MT par la SOCIETE pour le PARTENAIRE fait l'objet d'un suivi et d'un comptage sur la Solution PUSH. Le PARTENAIRE pourra suivre le nombre de SMS MT Envoyés.

Dans le cadre de la mise à disposition de la solution PUSH en mode API gérée par le PARTENAIRE, l'émission de SMS MT et la réception de SMS MO par la SOCIETE pour le PARTENAIRE fait l'objet d'un suivi et d'un comptage sur la Solution PUSH. Le PARTENAIRE pourra suivre le nombre de SMS MT Envoyés et de SMS MO reçus via l'interface de backoffice mise à sa disposition.

Le PARTENAIRE reconnaît que la SOCIETE se réserve le droit de procéder à des tests afin de vérifier que le PARTENAIRE respecte ses engagements contractuels. Dans l'hypothèse où la SOCIETE constate un(des) manquement(s) aux obligations du présent Contrat et/ou à la législation, la réglementation et/ou aux Chartes Déontologiques le présent Contrat pourra être suspendu ou résilié, sans préavis et sans préjudice du droit de réclamer des dommages et intérêts.

**4. ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE**

Le PARTENAIRE s'oblige à ne diffuser sur les SMS MT que des contenus conformes aux règles définies dans les Conditions Générales et en particulier aux Chartes Déontologiques dans leur dernière version en vigueur.

Le PARTENAIRE déclare avoir sollicité et reçu l'autorisation nominative des destinataires des SMS MT (« opt-in ») et en outre respecter, l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telles qu'elles résultent des lois et réglementations en vigueur à la signature du Bon de Commande et, en particulier, à effectuer toutes les démarches prescrites par de tels textes ou de tout autre texte applicable sur le territoire aux Services.

Le PARTENAIRE s'interdit irrévocablement de diffuser des SMS MT de façon aléatoire à des destinataires non consentants. En cas de demande par l'un des Opérateurs et/ou d'une autorité administrative ou judiciaire compétente et/ou de la SOCIETE du consentement des Utilisateurs, le PARTENAIRE devra rapporter la preuve dans les quarante-huit (48) heures à compter de la demande.

Le PARTENAIRE est seul responsable de la prise en compte et de la gestion du droit d'opposition d'un Utilisateur ayant manifesté son souhait, notamment en utilisant le mot-clé « STOP », de ne plus recevoir de SMS MT. A ce titre, il s'engage à mentionner dans le contenu des SMS MT Marketing/commerciaux les modalités d'opposition des Utilisateurs en insérant le mot clé STOP à la fin du SMS MT. Il s'agit d'une obligation pour les SMS MT Envoyés sur le territoire français. A l'international, le PARTENAIRE devra se renseigner auprès de la SOCIETE afin d'obtenir les conditions relatives à chaque pays. Par ailleurs, la SOCIETE s'engage à indiquer à travers la Solution PUSH les demandes des Utilisateurs dans ce cadre.

As part of the provision of the PUSH Solution in SAAS mode managed by the COMPANY on behalf of the PARTNER and in mode SAAS managed directly by the PARTNER, the SMS MT sent by the COMPANY on behalf of the PARTNER shall be monitored and counted on the PUSH Solution. The PARTNER may monitor the number of SMS MT Sent.

As part of the provision of the PUSH Solution in API mode managed by the PARTNER, the SMS MT sent and the SMS MO received by the COMPANY on behalf of the PARTNER shall be monitored and counted on the PUSH Solution. The PARTNER may monitor the number of SMS MT Sent and the SMS MO received via the back office interface provided to it.

The PARTNER acknowledges that the COMPANY reserves the right to perform tests to check that the PARTNER complies with its contractual commitments. If the COMPANY detects event(s) of noncompliance with the obligations under this Agreement and/or with the laws, regulations, and/or Ethics Charter, this Agreement may be suspended or terminated without notice and without prejudice to the COMPANY's right to claim damages.

**4. PARTNER'S COMMITMENTS**

The PARTNER agrees to send only contents that comply with the rules set forth in the General Terms and Conditions and in particular the latest version of Ethics Charters via SMS MT.

The PARTNER represents that it has asked for and received the opt-in of each SMS MT recipient and in addition complies with all the legal and regulatory requirements on data protection and privacy such as set forth in the current laws and regulations on the signing of the Order Form, and in particular, perform all the requirements required by such laws and regulations and or any other law and regulation applicable to the Services in the territory.

The PARTNER irrevocably agrees not to send SMS MT randomly to non-consenting recipients. If an Operator or administrative or judicial authority with jurisdiction requests the Users' consent, the PARTNER must provide proof that it has such consent within forty-eight (48) hours as of such request.

The PARTNER shall be solely responsible for processing and managing the right of objection of a User to stop receiving SMS MT by using the key word STOP. Accordingly, it agrees to mention in a marketing/commercial SMS MT, the procedures to object of Users by including the key word STOP at the end of the SMS MT. This is an obligation for SMS MT Sent on French territory. Abroad, the PARTNER must ask the COMPANY to obtain the terms for each country. Moreover, the COMPANY agrees to indicate User requests for objection procedures in the PUSH Solution.

**PS Mobile Access**

En cas de violation des dispositions susvisées, en particulier de celles relatives à la nature des messages émis ou au consentement des destinataires, le PARTENAIRE devra indemniser la SOCIETE des pénalités et conséquences pécuniaires qui lui seraient appliquées, sans que cela soit exclusif d'autres demandes de la SOCIETE.

Le PARTENAIRE reconnaît que les infrastructures de la SOCIETE et des Opérateurs ne permettent qu'un débit limité d'envoi de SMS-MT, étant entendu que la SOCIETE n'est pas tenu d'accroître ses capacités techniques à défaut de demande préalable du PARTENAIRE, laquelle devra avoir été acceptée par la SOCIETE par écrit.

Des identifiants sont attribués au PARTENAIRE pour accéder à son Compte PARTENAIRE. Les identifiants du PARTENAIRE lui seront demandés lors de chaque connexion à son Compte PARTENAIRE. De même à la fin de chaque utilisation de son Compte PARTENAIRE, le PARTENAIRE doit se déconnecter au moyen du lien prévu à cet effet. Le PARTENAIRE est responsable de la sécurité et de la confidentialité de ses identifiants et s'engage à ne pas les communiquer ou les partager avec des tiers. Le PARTENAIRE s'engage à ne communiquer ses identifiants qu'à un nombre restreint de salariés et à les informer de la confidentialité de ceux-ci. En cas de perte ou de vol de ses identifiants, le PARTENAIRE doit immédiatement en informer la SOCIETE qui suspendra immédiatement l'accès au Compte PARTENAIRE au moyen de ces identifiants. De nouveaux identifiants seront alors communiqués au PARTENAIRE.

En tout état de cause, le PARTENAIRE est seul responsable de l'utilisation frauduleuse de ses identifiants et garantit la SOCIETE de tout recours qui pourrait être exercé à son encontre au titre d'une telle utilisation.

S'il est établi que le PARTENAIRE viole une obligation substantielle prévue aux Conditions Générales et en particulier aux Chartes Déontologiques dans leur dernière version en vigueur, la SOCIETE notifiera par e-mail au PARTENAIRE de cesser immédiatement l'exécution de tout acte allant à l'encontre des Conditions Générales et en particulier des Chartes Déontologiques. Si le PARTENAIRE n'exécute pas cette demande dans un délai de deux (2) jours, la SOCIETE sera autorisé à désactiver le Service. Pour toute infraction substantielle aux Chartes Déontologiques la SOCIETE imposera au PARTENAIRE une amende directement exigible d'un montant de deux-cent cinquante euros (250 euros).

Le PARTENAIRE restera redevable du paiement des frais mensuels pendant toute la période de suspension du Service.

Dès que le PARTENAIRE aura mis fin au manquement, la SOCIETE pourra mettre fin à la suspension et reprendre la fourniture du Service. Si applicable, les frais d'activation que la SOCIETE aura dû supporter à cet effet incomberont au PARTENAIRE.

**5. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA REDISTRIBUTION DE LA SOLUTION PUSH**

Le PARTENAIRE commercialisera la Solution PUSH auprès des Clients Finaux, à l'exclusion de tout distributeur ou intermédiaire qui souhaiterait à son tour commercialiser la Solution PUSH, sauf accord préalable et écrit de la SOCIETE. Le PARTENAIRE s'engage à informer préalablement la SOCIETE de l'identité de tout Client Final.

If there is a breach of the above provisions, in particular provisions on the type of messages sent or recipients' consent, the PARTNER must hold the COMPANY harmless for the penalties or monetary consequences applied to it without prejudice to any other claims from the COMPANY.

The PARTNER acknowledges that the infrastructures of the COMPANY and Operators only allow limited bandwidth for sending SMS MT; the parties agree that the COMPANY is shall not be obligated to increase its technical capacities if not first requested by the PARTNER; such request must be agreed to in writing by the COMPANY.

Logins shall be assigned to the PARTNER to log in to its PARTNER account. The PARTNER shall be asked for its login each time it logs in to its PARTNER Account. Similarly, each time after the use of its PARTNER Account, the PARTNER must log off using a link provided for such purpose.

The PARTNER shall keep its logins secure and confidential and agrees not to disclose or share them with third parties. The PARTNER agrees to provide the logins only to a limited number of employees and to inform them of their confidential nature. If such logins are lost or stolen, the PARTNER must immediately notify the COMPANY thereof; the COMPANY shall immediately suspend access to the PARTNER Account using these logins. The PARTNER shall then be provided with new logins.

In any event, the PARTNER shall be solely liable for the fraudulent use of its logins and agrees to hold the COMPANY harmless for any claim that may be brought against it for such use.

If it is proven that the PARTNER violates a material obligation set forth in the General Terms and Conditions and in particular in the latest version of the Ethics Charter, the COMPANY shall notify the PARTNER to immediately cease the performance of all acts that breach the General Terms and Conditions, and, in particular, the Ethics Charters. If the PARTNER fails to comply with this notification within a period of two (2) days, the COMPANY shall be allowed to deactivate the Service. For any material breach of the Ethics Charters, the COMPANY shall assess on the PARTNER a directly payable fine of two hundred and fifty euros (EUR 250).

The PARTNER shall continue to owe the monthly fees during the entire period during which the Service is suspended.

The COMPANY may end the suspension and resume the provision of the Service once the PARTNER has put an end to this breach. If applicable, any activation fees that the COMPANY may have paid for this purpose shall be owed by the PARTNER.

**5. PROVISIONS APPLICABLE TO THE REDISTRIBUTION OF THE PUSH SOLUTION**

The PARTNER shall sell the PUSH Solution to the End Customers excluding any distributor or broker that wishes to sell the PUSH Solution unless first authorized in writing by the COMPANY. The PARTNER agrees to first inform the COMPANY of the identity of any End Customer.

**PS Mobile Access**

Le PARTENAIRE s'engage à faire appliquer les termes du présent Contrat aux Clients Finaux. En tout état de cause, le PARTENAIRE garantit répercuter les conditions du présent Contrat à ses Clients Finaux et, ou, sous-traitant le respect du Contrat. En outre, il s'engage expressément à respecter et/à faire respecter ces dispositions, Chartes Déontologiques comprises, intégralement et scrupuleusement.

Le PARTENAIRE ne devra créer aucune confusion avec la SOCIETE ni laisser croire ou sous-entendre que la SOCIETE ne serait pas une entité juridiquement distincte du PARTENAIRE.

Le PARTENAIRE doit commercialiser la Solution PUSH avec le plus grand professionnalisme et au moins avec le même soin que celui déployé pour la commercialisation de ses propres prestations.

Le PARTENAIRE devra faire son affaire de la mise en place de l'ensemble des instruments nécessaires à la gestion, à la collecte des données utiles à la facturation des Clients Finaux et aux informations sur les consommations des Clients Finaux.

La SOCIETE est tiers aux relations commerciales entre le PARTENAIRE et ses Clients Finaux. Il appartient donc au PARTENAIRE d'assurer la gestion et de prendre à sa charge l'ensemble des contestations qui pourraient être effectuées par des Clients Finaux sauf en cas de responsabilité prouvée de la SOCIETE et ce dans les limites prévues dans les présentes. Il doit en outre indiquer aux Clients Finaux qu'ils sont seuls responsables du contenu des SMS MT qu'ils adressent à leurs Utilisateurs, et qu'ils seront par conséquent responsables de toutes infractions ou violations des lois et règlements en vigueur dans le pays concerné et, ou, de toute violation des conditions générales et chartes déontologiques des Opérateurs. La SOCIETE répercutera au PARTENAIRE toutes les pénalités facturées par les Opérateurs au titre des infractions visées ci-dessus.

Il appartient également au PARTENAIRE de faire en sorte que les conditions générales qu'il pourrait établir reprennent globalement les principales dispositions des termes et conditions de ces dernières.

**6. CONDITIONS FINANCIERES**

Les conditions financières sont décrites au sein du Bon de Commande. Ces dispositions complètent les Conditions Générales. Il est précisé que les sommes facturées par la SOCIETE au PARTENAIRE au titre des présentes sont établies sur la base du nombre de SMS Envoyés.

**7. PROPRIETE DE LA BASE DE DONNEES**

La Base de données et les Contenus des SMS MT qui sont protégés par un droit de propriété intellectuelle demeurent la propriété exclusive du PARTENAIRE ou du tiers titulaire des droits correspondants qui conserve(nt) la possibilité de les exploiter comme il(s) le souhaite(nt).

The PARTNER agrees to cause to be enforced the terms of this Agreement on the End Customers. In any event, the PARTNER warrants that it shall pass on the terms of this Agreement on its End Customers and/or sub-processor and to cause the Agreement to be complied with. In addition, it expressly agrees to comply with and to cause to be complied with the Ethics Charter fully and strictly.

The PARTNER must not create any confusion with the COMPANY nor allow to be believed or implied that the COMPANY is not a legally separate entity from the PARTNER.

The PARTNER must sell the PUSH Solution with the utmost business-like manner and at least with the same care as that taken to sell its own services.

The PARTNER must implement the instruments to manage and collect the data necessary to bill the End Customers and the use of the End Customers.

The COMPANY shall be a third party in the business relationships between the PARTNER and its End Customers. The Partner shall manage and assume liability for all disputes and/or refund requests that may be made by Users, unless it is proved that the Company is liable, within the limits provided for herein. In addition, it must inform the End Customers that they shall be solely liable for the SMS MT content sent to their Users and that as a result they shall be liable for any breaches or violations of the laws and regulations in force in the relevant country and or any violation of Operators' general terms and conditions and ethics charters. The COMPANY shall pass on to the PARTNER any penalties billed by the Operators for the breaches referred to above.

The PARTNER shall also ensure that any general terms and conditions it drafts contain the main provisions overall of the terms and conditions of the latter.

**6. PRICING**

Pricing is described in the body of the Order Form. Pricing complements the General Terms and Conditions. The amounts billed by the COMPANY to the PARTNER hereunder shall be set on the basis of the number of SMS Sent.

**7. DATABASE OWNERSHIP**

The Database and the SMS MT Contents that are protected by an intellectual property right shall remain the exclusive property of the PARTNER or the third-party owner of the relevant rights which keep the right to use them as they wish.

*PS Mobile Access*

**8. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

**8.1 Protection des données personnelles**

Le PARTENAIRE et la SOCIETE (ci-après « les Parties ») reconnaissent l'importance que revêt le strict respect des réglementations en vigueur concernant la protection des données à caractère personnel et plus spécifiquement, dans le contexte d'application du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (règlement général sur la protection des données ou RGPD).

Chacune des Parties est libre de déterminer les finalités et les moyens des traitements qu'elle réalise pour son propre compte. Chacune des Parties est responsable de l'intégralité des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel pour les traitements qu'elle réalise pour son compte.

Une Partie ne pourra pas être tenue pour responsable du manquement aux obligations auxquelles l'autre était astreinte à titre personnel.

A ce titre chacune des Parties fait son affaire personnelle des éventuelles sanctions ou conséquences financières qu'elle pourrait supporter du fait de son absence de conformité à la réglementation relative à la protection des données pour les traitements qu'elle réalise pour son propre compte.

Dans ce cadre, le PARTENAIRE garantit notamment la collecte loyale des données ainsi que la plus stricte sécurité et confidentialité relatives aux données personnelles des utilisateurs finaux des Services ; le PARTENAIRE garantit également que les Utilisateurs ont préalablement donné leur consentement à l'utilisation des données les concernant dans le cadre de la fourniture du Service tel que décrit au présent Contrat.

Les Personnes concernées par le traitement, les données personnelles traitées, les finalités du traitement, la durée de conservation des données, le sort des données et les flux transfrontaliers sont mentionnés au sein du Bon de Commande.

Les parties reconnaissent que le PARTENAIRE est le Responsable du traitement et que LA SOCIETE est le Sous-traitant.

**8.2 Sous-traitance**

**8.2.1 Dispositions générales**

Au titre des missions qui lui sont confiées par le présent Contrat, la SOCIETE reconnaît l'importance que revêt le respect des obligations particulières s'appliquant aux sous-traitants des responsables de traitement.

En effet, la SOCIETE est amené à traiter des données à caractère personnel pour le compte et sur les instructions du PARTENAIRE.

LE PARTENAIRE en tant que responsable des traitements mis en œuvre dans le cadre du présent Contrat garantit la SOCIETE d'avoir mis en œuvre les prérequis juridiques nécessaires au présent Contrat et permettant la communication des données dans le respect de la réglementation applicable en matière de protection des données, en particulier notamment les formalités, l'information des personnes et le cas échéant le recueil de consentement.

**8. PERSONAL DATA PROTECTION**

**8.1 Personal data protection**

The PARTNER and the COMPANY (hereinafter, "the Parties") acknowledge the importance of strict compliance with the regulations in force on personal data protection and, more specifically, in the context of the enforcement of EU Regulation 2016/679 of April 27, 2016 on the protection of individuals with respect to the processing of personal data (General Data Protection Regulation or GDPR).

Each of the Parties shall be free to determine the purpose and methods of the processing that it carries out on its own behalf. Each of the Parties shall be responsible for all the legal and regulatory obligations incumbent on it for the protection of personal data for the processing it carries out on its own behalf.

A Party shall not be held liable for failure to fulfill obligations to which the other Party was liable personally.

Accordingly, each of the Parties shall be held personally liable for any sanctions or financial consequences it may incur as a result of noncompliance with the data protection regulations for the processing it performs on its own behalf.

In connection with data protection, the PARTNER warrants to collect the data fairly and provide the strictest security and privacy to the personal data of the end users of the Services; the PARTNER also warrants that the Users have first given their consent to the use of the data on them as part of the provision of the Service such as described in this Agreement.

The Data Subjects, the personal data processed, the purpose of the processing, the duration of data storage, what becomes of the data, and cross-border flows shall be mentioned in the Order Form.

The Parties acknowledge that the PARTNER is the Data Controller and the COMPANY is the Data Processor.

**8.2 Processing**

**8.2.1 General Clauses**

As part of the tasks assigned to the COMPANY under this Agreement, it acknowledges the materiality of the compliance with the special terms and conditions that apply to the subcontractors of data controllers.

In fact, the COMPANY will process personal data on behalf of and as per the instructions of the PARTNER.

As controller of the processing carried out under this Agreement, the PARTNER warrants to the COMPANY that it has implemented the legal prerequisites necessary for this Agreement to allow the provision of the data in compliance with data protection regulations, in particular, the formalities, the notification of individuals and, where applicable, obtaining consent.

**PS Mobile Access**

A ce titre le PARTENAIRE fait son affaire personnelle des éventuelles sanctions ou conséquences financières qu'elle pourrait supporter du fait de son absence de conformité à la réglementation relative à la protection des données pour les traitements réalisés dans le cadre du Contrat.

Afin d'assurer une protection élevée des données à caractère personnel ainsi qu'un traitement conforme avec l'objet du Contrat de Service et la réglementation relative à la protection des données, la SOCIETE s'engage à traiter les données à caractère personnel relatives au PARTENAIRE dans le respect de ses instructions écrites et des dispositions prévues dans le Bon de Commande.

**8.2.2 Garanties**

Le Responsable du traitement garantit au Sous-traitant qu'il est habilité à transférer les données à caractère personnel au Sous-traitant dans le respect de la réglementation applicable pour la protection des données à caractère personnel, y compris, si applicable le respect de toute formalité préalable ou des droits des personnes concernées.

Le Responsable du traitement garantit le Sous-traitant du respect de la réglementation pour la protection des données par lui-même et toute personne agissant sous son autorité.

Le Sous-traitant et toute personne agissant sous l'autorité du Responsable de traitement ou du Sous-traitant qui a accès aux données à caractère personnel en application du Contrat, ne peut procéder aux traitements des données à caractère personnel que sur instruction documentée du Responsable du traitement.

**8.2.3 Obligations du Responsable de traitement**

Le Responsable du traitement est seul responsable de l'exactitude et de la pertinence de ses instructions documentées ainsi que de la validation des mesures de sécurité applicables à la protection des données à caractère personnel telles qu'elles sont décrites au présent Contrat. Le Responsable du traitement est responsable du respect des obligations prévues par la réglementation en vigueur, dont la tenue d'un registre.

Par ailleurs, il s'engage à communiquer au Sous-traitant des instructions claires quant à la réalisation des prestations sur les données.

**8.2.4 Obligations du Sous-traitant**

En application du Contrat le Sous-traitant :

- ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du Responsable du traitement, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit français, dans ce cas, le Sous-traitant informe le Responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de

Accordingly, the PARTNER shall be held personally liable for any sanctions or financial consequences it may incur as a result of noncompliance with the data protection regulations for the processing it performs on its own behalf.

To provide the highest level of protection of personal data and processing compliant with the purpose of the Service Agreement and the data protection regulations, the COMPANY agrees to process the PARTNER's personal data according to its written instructions and the provisions set forth in the Order Form.

**8.2.2 Warranties**

The Data Controller warrants to the Data Processor that it is authorized to transfer the personal data to the Data Processor in compliance with personal data protection regulations, including, where applicable, compliance with prior formalities or the respect of the rights of the data subjects.

The Data Controller warrants to the Data Processor that it and any person acting under its authority comply with the data protection regulations.

The Data Processor and any person acting under the authority of the Data Controller or the Data Processor who have access to personal data under the Agreement may only process personal data as per the documented instruction of the Data Controller.

**8.2.3 Data Controller Obligations**

The Data Controller shall be solely liable for the accuracy and relevancy of its documented instructions and for the validation of security measures applicable to personal data protection such as described in this Agreement. The Data Controller shall be liable for compliance with the obligations with the regulations in force, including the keeping of a register.

In addition, it agrees to provide to the Data Processor clear instructions for the performance of the data processing.

**8.2.4 Data Processor Obligations**

In accordance with the Agreement, the Data Processor shall:

- only process personal data on documented instructions from the Data Controller, including transfers of personal data to a third country or international organization, unless it is required to do so under European Union law or French law; in this case, the Data Processor shall notify the Data Controller of this legal obligation prior to the processing unless the relevant law prohibits such notification for important public interest reasons.
- ensure that persons authorized to process personal data agree to keep it confidential or are subject to an appropriate legal obligation of confidentiality.

**PS Mobile Access**

confidentialité ;

- tient compte de la nature du traitement, aide le Responsable du traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées et dans la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits ; aide le Responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues au RGPD relatives à la sécurité des données à caractère personnel, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du sous-traitant et à la disposition du Responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits, et ce dans les conditions visées ci-après.

**8.2.5 Sous-traitance**

Le Responsable du traitement autorise le Sous-traitant à avoir recours à d'autres sous-traitants.

Le Sous-traitant initial informe le Responsable du traitement de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants, donnant ainsi au Responsable du traitement la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements. Le Sous-traitant s'engage à répercuter ses obligations au titre du présent Contrat aux autres sous-traitants par contrat, en particulier pour ce qui est de présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD. Lorsque cet autre sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le Responsable du traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

**8.2.6 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité du traitement**

Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le Sous-traitant prend toutes les mesures techniques et organisationnelles requises afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, y compris entre autres, selon les besoins :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel lorsque c'est possible et nécessaire;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;

- factor in the nature of the processing, helps the Data Controller by using appropriate technical and organizational measures to the extent possible, to perform its obligation to process requests from data subjects who contact it to exercise their rights; help the Data Controller to comply with the obligations set forth in the GDPR on personal data security in consideration of the nature of the processing and the information available to the data processor available to the Data Controller and provides all the information necessary to demonstrate compliance with the obligations set forth in this article and to allow the conduct of audits, including inspections, by the Data Controller or an auditor assigned by it and help with these audits under the terms referred to below.

**8.2.5 Processing**

The Data Controller authorizes the Data Processor to use other sub-processors.

The initial Data Processor shall inform the Data Controller of any planned change involving the addition or replacement of other sub-processors, giving the Data Controller the opportunity to object to such changes.

The Data Processor agrees to cause the other sub-processors to comply with the obligations in this Agreement by signing a contract with them, in particular for providing sufficient safeguards to implement appropriate technical and organizational measures to ensure that the processing meets the requirements of the GDPR.

If this other sub-processor fails to comply with its data protection obligations, the initial Data Processor shall remain fully liable to the Data Controller for the performance by the other sub-processor of its obligations.

**8.2.6 Processing security technical and organizational measures**

In consideration of the state of the art, the implementation costs and the nature, extent, context and purposes of the processing and the risks, of which the degree of likelihood and seriousness varies, for the rights and freedoms of individuals, the Data Processor shall take all the technical and organizational measures to provide a level of security suitable for the risk, including inter alia, according to the needs:

- the pseudonymization and encryption of the personal data where possible and necessary;
- the resources to ensure the ongoing confidentiality, integrity, availability and resilience of the processing systems and services;
- the resources to restore the availability of personal data and access to them at appropriate times if there is a physical or technical incident;

**PS Mobile Access**

- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement. Dans le cadre de cette évaluation, la SOCIETE prend en compte les risques que présente le traitement résultant notamment de la destruction, de la perte, de l'altération, de la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou de l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite.

Le Sous-traitant notifie au Responsable du traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance.

**8.2.7 Flux transfrontières**

En cas de transferts de données à caractère personnel dans un pays tiers, le Sous-traitant s'engage à en informer le Responsable du traitement.

Il s'engage également à coopérer avec le Responsable du traitement pour mettre en place les procédures appropriées pour respecter la réglementation pour la protection des données à caractère personnel.

Si besoin, le Sous-traitant signera les contrats et clauses nécessaires pour réguler le transfert de données. Pour ce faire les parties s'engagent à utiliser les Clauses contractuelles types de la Commission européenne et/ou de la CNIL.

**8.2.8 Audit**

Dans le cadre des conditions posées à l'article 28.3 du RGPD, le Responsable du traitement peut conduire des audits y compris des inspections. Ces audits devront respecter les conditions suivantes.

Conditions

Le Responsable du traitement pourra réaliser au maximum un audit par période de douze (12) mois. Cet audit ne devra pas excéder une durée de deux jours de travail.

Le Responsable du traitement s'engage à respecter un préavis raisonnable de trente (30) jours pour notifier la mise en place d'un audit au Sous-traitant à moins que la réglementation pour la protection des données à caractère personnel ne requière un délai plus court.

Les parties s'engagent à prévoir au préalable le cadre de l'audit et son programme, l'audit doit exclusivement permettre de vérifier le respect par le Sous-traitant du présent contrat.

Si un auditeur indépendant est désigné par le Responsable du traitement cet auditeur ne doit pas être un concurrent ou un ancien employé du Sous-traitant et doit agir en vertu d'un accord de confidentialité validé par le Sous-traitant.

L'audit ne doit pas perturber la fourniture des services et plus généralement l'activité du Sous-traitant.

- a procedure to regularly test, analyze and assess the effectiveness of the technical and organizational measures to make the processing secure. As part of this assessment, the COMPANY shall factor in the risks run by the processing and stemming from the destruction, loss, alteration, unauthorized disclosure of the personal data sent, stored, or otherwise processed or unauthorized access to such data accidentally or unlawfully.

The Data Processor shall notify the Data Controller of any breach of personal data in a timely manner after having realized that there is such a breach.

**8.2.7 Cross-border flows**

If there are transfers of personal data to a third country, the Data Processor agrees to inform the Data Controller thereof.

It also agrees to work together with the Data Controller to implement appropriate procedures to comply with the personal data protection regulations.

If necessary, the Data Processor shall sign the necessary contracts and clauses to govern data transfers. To do so, the parties agree to use the template contractual clauses of the European Commission and/or CNIL.

**8.2.8 Audit**

As part of the terms set forth in article 28.3 of the GDPR, the Data Controller may conduct audits and inspections. These audits must meet the following conditions.

Conditions

The Data Controller may conduct a maximum of one audit per period of twelve (12) months. This audit must not last longer than two business days.

The Data Controller agrees to give reasonable prior notice of thirty (30) days to the Data Processor for the conduct of an audit unless the personal data protection regulations require a shorter period.

The Parties agree to plan ahead for the audit framework and its works; the sole purpose of the audit is to check for compliance by the Data Processor with this agreement.

If an independent auditor is appointed by the Data Controller, he must not be a competitor or a former employee of the Data Processor and must provide his services in accordance with a confidentiality agreement approved by the Data Processor.

The audit must not disrupt the provision of the service or generally the Data Processor's business.

**PS Mobile Access**

Informations fournies par le Sous-traitant  
Dans le cadre d'un audit le Sous-traitant tiendra à la disposition du Responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer son respect des obligations prévues au présent contrat.

Le Responsable du traitement n'aura en aucun cas le droit de voir ou d'avoir accès aux systèmes, applications, données, registre, dossier ou information en lien avec un autre client du Sous-traitant ou avec les activités propres du Sous-traitant.

Conditions financières  
Le Responsable du traitement s'engage à effectuer les audits et inspection dans le cadre de l'article 28.3 du RGPD à ses frais.

Fin de l'audit  
Le Responsable du traitement devra fournir au Sous-traitant une copie du rapport d'audit.

Si le rapport d'audit recommande la modification ou l'amélioration des procédures et services audités, la mise en place de ces recommandations devra être examinée de manière conjointe par les parties et si nécessaire fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Audit par une autorité de contrôle  
En cas de contrôle ou de demande d'information réalisé par une autorité de contrôle auprès du Sous-traitant concernant les opérations de traitements réalisées pour le compte du Responsable du traitement, le Sous-traitant s'engage à en informer le Responsable du traitement le plus rapidement possible et à satisfaire autant que possible aux demandes de l'autorité de contrôle aux frais du Responsable du traitement.

**8.2.9 Sort des données à caractère personnel**

Les données sont conservées un (1) an. A l'issue de ce délai, les MSISDN sont anonymisés et le contenu des SMS MT est chiffré ; ces données sont conservées deux (2) ans. A l'issue de cette période de trois (3) ans, les données sont supprimées.

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement et selon le choix du Responsable du traitement, le Sous-traitant supprime toutes les données à caractère personnel ou les renvoie au Responsable du traitement, et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit français n'exige la conservation des données à caractère personnel.

Le Responsable du traitement devra notifier son choix au Sous-traitant au moins soixante (60) jours avant la fin du contrat ou en cas de résiliation anticipée du contrat dans les cinq (5) jours suivant la notification de la résiliation quel que soit la partie à l'origine de la résiliation anticipée.

Si le Responsable du traitement ne notifie pas son choix, le Sous-traitant supprimera toutes les données à caractère personnel du Responsable du traitement dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants la fin du contrat.

L'obligation de suppression ne s'applique pas aux données à caractère personnel traitées par le Sous-traitant pour son propre compte en relation avec le présent contrat, notamment les informations de contact, la facturation et plus généralement toute donnée à caractère personnel devant être conservée pour démontrer son respect du présent contrat par le Sous-traitant.

Information provided by the Data Processor  
As part of an audit, the Data Processor shall provide the Data Controller with all the information necessary to demonstrate compliance with the obligations set forth in this agreement.

In no event shall the Data Controller have the right to look at or have access to the systems, applications, register, file, or information related to another customer of the Data Processor or the proprietary business of the Data Processor.

Financial terms  
The Data Controller agrees to conduct the audits and inspections required by article 23.3 of the GDPR at its expense.

End of audit  
The Data Controller must provide the Data Processor with a copy of the audit report.

If the audit report recommends a change or improvement of the audited procedures and services, the implementation of these recommendations must be reviewed jointly by the Parties and, if necessary, shall be the subject of an amendment to this agreement.

Audit by a supervisory authority  
If a supervisory authority audits or asks the Data Processor for information on the processing operations conducted on behalf of the Data Controller, the Data Processor agrees to notify the Data Controller thereof as promptly as possible and accede as much as possible to the requests of the supervisory authority at the Data Controller's expense.

**8.2.9 What becomes of the personal data**

Data shall be stored for one (1) year. At the end of this period, the MSISDN shall be anonymized and the content of the SMS MT encrypted; this data shall be stored for two (2) years. At the end of this period of three (3) years, the data shall be deleted.

At the end of processing services and, depending on the Data Controller's choice, the Data Processor shall delete all personal data or send it back to the Data Controller and destroy all existing copies unless EU law or French law require the storage of personal data.

The Data Controller must inform the Data Processor of its choice at least sixty (60) days before the end of the agreement or if the agreement is terminated early within the five (5) days following notification of the termination regardless of which party terminates the agreement early.

If the Data Controller fails to notify its choice, the Data Processor shall delete all of the Data Controller's personal data within ninety (90) days as of the end of the agreement.

The deletion obligation shall not apply to the personal data processed by the Data Processor on its own behalf and related to this agreement, namely contact and billing information and more generally all personal data that must be stored to demonstrate compliance by the Data Processor with this agreement.

*PS Mobile Access*

**8.2.10 Responsabilité**

En cas de recours pour indemnisation du Responsable du traitement ou d'une personne concernée par les opérations de traitements réalisées pour le compte du Responsable du traitement, pour quelque raison que ce soit et dans les limites autorisées par la loi applicable, les parties acceptent que la responsabilité du Sous-traitant ne puisse être engagée qu'en cas de faute prouvée.

Dans tous les autres cas le Responsable du traitement s'engage à indemniser le Sous-traitant pour les sommes qui auront dues être engagées par le Sous-traitant notamment pour exercer son droit de défense.

**9. AUDIT**

La SOCIETE après en avoir avisé le PARTENAIRE par écrit avec un préavis de cinq (5) jours ouvrés pourra procéder ou faire procéder à un audit des conditions de réalisation des Services par le PARTENAIRE afin de vérifier que ce dernier agit conformément aux Chartes Déontologiques.

Le PARTENAIRE s'engage à coopérer pleinement avec les auditeurs qu'ils soient internes ou externes à la SOCIETE.

Si l'audit fait apparaître quelques contraventions au contrat et plus spécialement aux Chartes Déontologiques les Parties conviennent que le PARTENAIRE prendra à sa charge les frais et coûts de l'audit. Dans le cas contraire les frais et coûts de l'audit seront à la charge de la SOCIETE.

Les Parties conviennent qu'en tout état de cause la procédure d'audit ou sa non mise en œuvre n'exonère d'aucune manière le PARTENAIRE du respect de ses obligations contractuelles.

**ANNEXE I**

Descriptif des Prestations et autres dispositions

Les Parties ont décidé d'ajouter des dispositions relatives à la qualité de Service, telles que spécifiées ci-après (SLA):

Disponibilité du Service

La SOCIETE s'engage à garantir la permanence du Service pendant au moins 99,5% du temps calculée mensuellement.

En cas d'inaccessibilité du Service due à des dysfonctionnements techniques mineurs et partiels, de son ressort ou celui de ses sous-traitants, la SOCIETE mettra tout en œuvre pour remédier aux défauts de fonctionnement et procéder aux corrections qui s'imposent, la SOCIETE informera par mail ou par téléphone le PARTENAIRE.

Les engagements pris au présent article s'entendent hors cas de force majeure tels que prévus à l'article 16 des Conditions Générales.

La SOCIETE pourra interrompre le fonctionnement du Service afin de procéder à des opérations de maintenance telles que précisées aux Conditions Générales.

Garantie de Temps d'Intervention (GTI)

En cas d'indisponibilité du Service, la SOCIETE s'engage sur une GTI :

- inférieure à 2 heures à compter du déclenchement de l'incident en cas d'interruption du Service ;

**8.2.10 Liability**

If a claim for compensation is filed by the Data Controller or a data subject affected by the processing conducted on behalf of the Data Controller for any reason whatsoever and up to the limits authorized by applicable law, the Parties agree that the Data Processor's liability shall only be incurred if there is a proven tort.

In all other events, the Data Controller agrees to compensate the Data Processor for the amounts that may have been incurred by the Data Processor to exercise its right of defense.

**9. AUDIT**

After having notified the PARTNER in writing of an audit with five (5) business days' prior notice, the COMPANY may conduct or cause to be conducted an audit of the performance conditions of the Services by the PARTNER to check that the latter performs them in accordance with the Ethics Charters.

The PARTNER agrees to work together thoroughly with the COMPANY's internal or external auditors.

If the audit detects breaches to the agreement and especially to the Ethics Charter, the Parties agree that the PARTNER shall pay the audit's expenses and costs. If none are detected, the audit's expenses and costs shall be paid for by the COMPANY.

The Parties agree that in any event, the audit or lack of audit shall not release in any manner the PARTNER from complying with its contractual obligations.

**APPENDIX I**

Description of the Services and other provisions

The Parties have decided to add a Service Level Agreement (SLA) such as set forth below:

Service Availability

The COMPANY agrees to warrant the continuity of service at least 99.5% of the time computed monthly.

If the Service is unavailable owing to minor and partial technical glitches attributable to it or its sub-processors, the COMPANY shall take all steps to remedy the operating glitches and make the appropriate corrections; the COMPANY shall inform the PARTNER thereof by email or telephone.

The Parties agree that the commitments made in this article exclude force majeure events such as set forth in article 16 of the General Terms and Conditions.

The COMPANY may suspend the operation of the Service to carry out maintenance such as set forth in the General Terms and Conditions.

Repair Time Guarantee (RTG)

If the Service is unavailable, the COMPANY agrees to the following repair times:

- less than 2 hours as of the beginning of the incident if the Service is interrupted;

**PS Mobile Access**

- inférieure à 2 heures à compter du déclenchement de l'incident en cas de Service dégradé ;
- inférieure à 2 heures à compter du déclenchement de l'incident en cas d'incident mineur.
- o Garantie de Temps de Rétablissement de Service (GTRS)  
En cas d'indisponibilité du Service, la SOCIETE s'engage sur une GTRS :
  - inférieure à 6 heures à compter du déclenchement de l'incident en cas d'interruption du Service ;
  - inférieure à 24 heures à compter du déclenchement de l'incident en cas de Service dégradé ;
  - inférieure à 5 jours à compter du déclenchement de l'incident en cas d'incident mineur.
- o Astreinte  
En dehors des heures et des jours ouvrés une rotation est organisée pour assurer la continuité du Service.  
Le service d'astreinte est joignable de 18h30 à 9h30 en semaine et de 17h30 le vendredi à 9h30 le lundi :
  - Par téléphone : 04 88 77 2000
  - Par courriel : service-astreinte-dve@digitalvirgo.com
- Le PARTENAIRE est alerté en temps réel en heures ouvrées des problèmes qui peuvent survenir avec les Opérateurs et/ou des problèmes internes et ce, 24 heures/24 et 7 jours/7.
- En cas de push à volumétries supérieures à 1 million de Push, le PARTENAIRE en avertira la SOCIETE par e-mail au moins quarante-huit (48) heures auparavant.

- less than 2 hours as of the beginning of the incident if the Service is degraded;
- less than 2 hours as of the beginning of the incident if the incident is minor.
- o Service Restore Guarantee (SRG)  
If the Service is unavailable, the COMPANY agrees to the following restore times:
  - less than 6 hours as of the beginning of the incident if the Service is interrupted;
  - less than 24 hours as of the beginning of the incident if the Service is degraded;
  - less than 5 days as of the beginning of the incident if the incident is minor.
- o On-call repair  
To provide continuity of Service outside of business hours and days, an on-call service has been set up.  
The on-call service may be reached from 6:30 PM to 9:30 AM during the week and from Friday at 5:30 PM to Monday at 9:30 AM.
  - By telephone: 04 88 77 2000
  - By email: service-astreinte-dve@digitalvirgo.com
- The PARTNER shall be notified in real time of any issues with Operators and/or internal issues 24/7.
- In the event of more than 1 million Push messages, the PARTNER shall notify the COMPANY thereof by email at least forty-eight hours in advance.